



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

A l'audience du 2 mai, M. le conseiller D'Alayrac a fait le rapport d'une affaire importante qui présente les circonstances suivantes :

« Le sieur Massip fils, de la commune de Senouillet, avait été désigné à la gendarmerie comme déserteur de la marine. Deux gendarmes, déguisés en chasseurs, se présentent pour l'arrêter au moment où il cultivait avec son père le champ de la famille; ces gendarmes déguisés étaient précédés du garde-champêtre de la commune. L'un d'eux déclare au déserteur qu'il est arrêté au nom de la loi; Massip fils résiste, le père vole à son secours, une lutte s'engage entre ces deux individus et les gendarmes. Ceux-ci entrouvrant l'habit dont ils sont vêtus, présentent les baudriers et les plaques qui les décorent; ils font connaître leur qualité. Les Massip persistent dans leur résistance, le père parvient même à s'emparer du fusil de chasse dont l'un des gendarmes était porteur, il le dirige sur celui qui pressait le plus vivement son fils, et le menace de le brûler. Le père et le fils sont enfin arrêtés; les gendarmes dressent procès-verbal de ces faits, dans lesquels l'on croit voir d'abord les caractères d'une tentative de meurtre de la part du père. Renvoyé devant la chambre d'accusation, la Cour écarte ce crime et ne voit dans la prévention qu'un délit de rébellion à main armée. Massip père et fils sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Toulouse: le fils est condamné à six jours d'emprisonnement. Quant au père, il est déclaré coupable du délit de rébellion; mais vu les circonstances atténuantes, le Tribunal le condamne seulement à trois mois d'emprisonnement.

« Messieurs, a dit M. l'avocat-général Delvolvé, M. le procureur du Roi près le Tribunal de Toulouse s'est rendu appelant d'un jugement qui, tenant pour constants les faits reprochés au prévenu, a cru devoir lui faire l'application de l'art. 463 du Code pénal. Nous devons justifier le mérite de cet appel. Le délit est celui caractérisé et puni par les art. 209 et 212 du Code pénal, celui de rébellion à main armée, c'est-à-dire l'un des délits les plus graves et les plus susceptibles de troubler l'ordre public. Six mois d'emprisonnement sont le *minimum* de la peine, et néanmoins Massip n'a été condamné qu'à un emprisonnement de trois mois. Quelles sont donc les circonstances atténuantes, qui, aux yeux du Tribunal, ont pu justifier cette diminution de châtiement? C'est que Massip père a obéi, dit-on, à un sentiment bien naturel, le besoin de protéger son fils. Ah! sans doute, nous comprenons tout ce qu'un père doit sentir de douleur, lorsqu'il est témoin de l'arrestation de son enfant; mais cette douleur doit être respectueuse et ne peut légitimer ni excuser la résistance avec violence. Il faut que les citoyens sachent bien qu'ils doivent avant tout respecter les agens de l'autorité, exécutant des ordres supérieurs. La résignation est alors un devoir que commande la loi. Cette considération était donc insuffisante pour faire appliquer à la cause l'art. 463 du Code pénal; le Tribunal s'est trompé, et vous devez accueillir l'appel relevé de son jugement.

« Massip a-t-il résisté avec voies de fait aux agens de la force publique? Oui, sans doute, et les voies de fait, qu'il s'est permises sont graves; car quelle violence, quelle voie de fait plus formelle que la direction sur le gendarme du fusil, dont le prévenu venait de s'emparer.

« Vainement on dirait que les gendarmes étant déguisés leur conduite avait cessé d'être légale, et que la résistance n'est plus coupable. Sans doute, les gendarmes eussent mieux fait de se présenter avec le costume que la loi leur assigne. Cependant, peut-être sont-ils excusables de s'environner de précautions, lorsqu'il s'agit d'arrêter des déserteurs qui, non seulement, se cachent soigneusement, mais trouvent encore asile et protection dans le domicile de leurs voisins et de leurs amis. D'ailleurs, les gendarmes ont fait connaître leur qualité; ils ont découvert leurs baudriers et leurs plaques, et cela devait apprendre au prévenu que la résistance ne lui était plus permise. »

M^e Génie a été chargé, à l'audience même, par M. le président d'Aldéguier, de la défense du sieur Massip.

« Messieurs, a dit l'avocat, les développemens, auxquels vient de se livrer M. l'avocat-général, vous avertissent combien sont sérieuses les questions que vous allez décider. Il s'agit en effet de savoir si les gendarmes, chargés de l'arrestation du sieur Massip fils, ont agi légalement, ou s'ils se sont rendus coupables d'actes violens et arbitraires

et jusqu'à quel point la résistance à ces violences a été juste. Aussi dois-je regretter qu'il ne me soit point permis de méditer les moyens de la cause. Mes souvenirs me rassurent toutefois. Je vous ai vus dans plus d'une occasion flétrir les auteurs des actes arbitraires et protéger la liberté des citoyens. De nombreux arrêts m'ont appris que, vous aussi, saviez ce qui était permis contre un agent dont la conduite est illégale, et vous suppléerez facilement à ce que je pourrais omettre dans une défense improvisée.

« Un fait constant, et que personne ne conteste, c'est que les gendarmes se sont déguisés et ont agi à l'aide de ce déguisement; il s'ensuit que la résistance n'est plus une rébellion; car l'agent de la force publique n'a pas agi légalement.

« Je suppose que nous sommes tous d'accord sur ce principe, que si les citoyens doivent respect à l'homme de la loi, celui-ci doit respect au citoyen. Or il ne le respecte pas, s'il procède autrement que ne le veut la loi, et il ne mérite plus ni obéissance, ni considération, ni égards. L'ordre et la liberté, sans laquelle l'ordre ne saurait exister, sont à cette condition, que le citoyen et l'agent de la force publique obéiront à la loi, n'agiront que selon la loi. Cette obligation, imposée aux gendarmes comme à tous autres, a été méconnue par ceux chargés de l'arrestation du déserteur. Ils se déguisent, c'est-à-dire qu'ils substituent à leur costume légal un vêtement qui détruit leur caractère.

« Il y a deux choses bien distinctes dans le gendarme qui agit: son caractère moral, qui dérive uniquement de la loi, et le signe extérieur qu'elle lui attribue comme avertissement, comme marque de son caractère moral. Ce signe extérieur, indispensable au gendarme, sans lequel il n'est plus qu'un citoyen et ne peut plus procéder comme agent de la force publique, ce signe extérieur, c'est son costume, et lorsqu'un gendarme soffre à moi, j'ai le droit d'exiger qu'il me présente son habit, ses aiguillettes, son chapeau, les ganses et le galon qui le décorent; car tout cela constitue le gendarme. Ils n'avaient donc pas leur caractère légal ceux qui se présentèrent devant le prévenu; il avait donc raison de ne pas le reconnaître sous le costume bourgeois de deux chasseurs et de leur refuser l'obéissance. Qu'importe que plus tard ces gendarmes aient présenté leurs baudriers et leurs plaques? Ce n'était là qu'une partie de leur costume, et ce n'était pas suffisant; ils n'en agissaient pas moins illégalement. L'excuse, qu'on veut leur fournir, n'est pas admissible; c'est à eux à trouver le moyen de concilier ce qu'ils doivent à la loi et aux citoyens avec les difficultés de leur condition; et sans doute il est important d'exiger sévèrement tout ce qui garantit la liberté des citoyens, dût-il en coûter quelques déserteurs, que l'on ne parviendrait pas à rejoindre.

« Messieurs, les actes arbitraires ne sont plus rares; il importe de les réprimer; ils le sont efficacement, lorsque l'on proclame que c'est à bon droit que l'on résiste, n'importe comment, à ceux qui se les permettent.

« La résistance du prévenu n'a donc pas été pratiquée à l'égard d'un gendarme agissant légalement. Ce n'est pas une rébellion; car l'on cherche en vain l'une des conditions essentielles. »

« Relativement à l'application de l'art. 463, l'avocat la justifie en développant avec force les nombreuses circonstances atténuantes qui ressortent de la cause.

« Messieurs, dit M^e Génie, en terminant, je conçois la résignation dont parlait tout-à-l'heure M. l'avocat-général; je la conçois dans le magistrat qui, fait à la pratique austère de la loi, n'oublie jamais ce qu'elle exige et sait se soumettre au devoir quelque pénible qu'il soit; celui-là ne serait plus excusable s'il repoussait violemment l'arrestation illégale de son fils; mais pouvez-vous l'exiger d'un homme en dehors de la civilisation, auquel l'éducation n'a rien ôté de ce que la nature lui donna? Celui-ci ne sait obéir qu'aux émotions profondes de son cœur; il n'en sait pas assez pour les diriger selon la loi. A tout prendre, Messieurs, il lui arrivera rarement de se tromper. »

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a réformé le jugement, et condamné Massip à 6 mois d'emprisonnement. L'un des motifs de cette décision est pris de cette circonstance, que les gendarmes déguisés étaient accompagnés du garde champêtre de la commune, qui ne l'était pas, ce qui faisait un délit de rébellion de la résistance du prévenu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS. (Appels).

(Correspondance particulière.)

L'affluence des spectateurs, à l'audience du 8 juin, était beaucoup

plus considérable qu'à l'ordinaire. Le Tribunal avait à statuer sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi de Châlons-sur-Marne du jugement du Tribunal de première instance de cette ville, du 12 mai dernier, qui a renvoyé le sieur Vattebault-Casotte, négociant, de la prévention d'outrages envers des agens de la force publique. (Voyez le n° 529 de la *Gazette des Tribunaux*.)

M. Boullouche, vice-président, prend la parole et fait le rapport de l'affaire. Ce rapport terminé, on procède à l'interrogatoire de l'intimé.

M. le président: Le jeudi 3 mai dernier, n'avez-vous pas, tant dans la salle de spectacle de Châlons que dans la rue, lors de la sortie du spectacle, outragé deux gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions?

M. Vattebault-Casotte: Non, M. le président, j'en ai aucune raison pour me conduire ainsi envers la gendarmerie avec laquelle d'ailleurs j'ai des relations commerciales. (M. Vattebault lui fournit les chapeaux dont elle a besoin.)

M. le président: Expliquez alors au Tribunal comment ce jour-là les choses se sont passées?

M. Vattebault répond qu'il était au spectacle le 3 mai; que, dans un moment où la toile n'était pas encore levée, puisque les musiciens jouaient l'ouverture de la pièce qu'on allait représenter, un gendarme se mit à crier: *Silence!* qu'il lui répondit qu'il n'avait pas le droit d'imposer silence; que si on souffrait les gendarmes au parterre, c'est qu'on le voulait bien; qu'après la pièce, le gendarme étant sur le point d'arrêter un particulier qu'il supposait être celui qui lui avait répondu, il lui dit: *C'est moi qui vous ai parlé; si c'était à Reims, vous ne resteriez pas au parterre;* que pendant ce colloque, une voix fit entendre ces mots: *A bas les gendarmes!* que se retournant aussitôt, il dit: *Taisez-vous, vous me compromettez;* que le gendarme le prit néanmoins au collet lui ordonnant de le suivre; qu'il s'y refusa, par la raison qu'il n'était point en délit, et qu'au surplus il était connu et qu'on pouvait verbaliser; qu'il se rendit au café *Gaussard*, où il prit un verre de bière; que sortant de cette maison pour retourner au spectacle, il rencontra le maréchal-des-logis Delhay, qui demanda à lui parler; que lui Vattebault lui raconta la scène qui avait eu lieu, et qu'il ajouta, le gendarme Collignon étant présent, que si on n'était pas content, on pouvait lui demander raison.

M. le président: Les gendarmes n'ont-ils pas toujours été dans l'usage de se placer au parterre?

L'intimé: Oui, Monsieur, c'est vrai; mais on s'en est plaint plusieurs fois; et depuis mon affaire, le directeur du spectacle m'a dit qu'il était satisfait qu'il n'y eût plus de gendarmes au parterre.

M. le président: Persistez-vous à soutenir que vous n'avez pas crié: *A bas les gendarmes?* — R. Oui, M. le président; car j'ai au contraire improuvé ce propos.

M. Vattebault parle avec beaucoup de vivacité. M. le président et M. le procureur du Roi l'ont quelquefois engagé à modérer ses expressions.

On passe à la déposition des témoins.

Le premier est le gendarme Collignon.

« J'étais, dit-il, de service au parterre. Les acteurs étaient en scène. Comme on causait, je dis: *Silence!* Une voix répondit: *C'est bien étonnant qu'un gendarme fasse faire silence!* On cria ensuite: *A la porte les gendarmes! à bas les gendarmes!* La pièce finie, je m'adressai à un particulier, que je croyais être celui qui avait parlé; mais le sieur Vattebault me dit: *C'est moi;* il ajouta: *Si la garde nationale de Paris est licenciée, celle de Châlons ne l'est pas encore. La Charte! la Charte! je connais mes droits.* En sortant de la salle, le sieur Vattebault me dit aussi que j'aurais à faire à lui; il me traita de lâche sur le quai.....

M. le président, interrompant le témoin: Si Vattebault s'est servi à votre égard de l'épithète de lâche, pourquoi n'en est-il pas question dans votre procès-verbal?

Collignon: Je n'ai pas pris cela pour un outrage; je n'y ai pas fait attention (mouvement de surprise).

M. le président, vivement et avec dignité: Tous les militaires français sont mus par l'honneur; pour eux tous l'épithète de lâche doit être un outrage.

M. le procureur du Roi: Témoin, êtes-vous bien sûr que Vattebault vous ait traité de lâche? Pouvez-vous l'affirmer, le jurer devant Dieu et devant le Tribunal?

Collignon, après quelque hésitation: Je n'en suis pas assez sûr pour pouvoir le jurer. Je ne m'en souviens pas bien.

M. le procureur du Roi: Le témoin, en n'affirmant pas, remplit le devoir d'un homme d'honneur.

Collignon continue sa déposition. Il ajoute que le sieur Vattebault lui a parlé d'un ton menaçant, et il termine en déclarant que le spectacle n'a point été troublé.

Le gendarme Thomas dépose qu'il était aux secondes loges; qu'il ne sait pas ce qui s'est passé au parterre; mais qu'à la sortie de la salle, il entendit Vattebault dire: *Les gendarmes! nous faire faire silence! Si la garde nationale de Paris est licenciée, celle de Châlons ne l'est pas encore!* qu'il ignore si le mot lâche a été prononcé; qu'à la porte du spectacle, le sieur Vattebault a dit à son camarade, avec l'accent de la menace: *Si vous n'êtes pas content, venez avec moi, nous nous arrangerons;* qu'il n'a pas vu prendre ce particulier au collet, et qu'il n'a point entendu injurier le maréchal-des-logis.

Ici, M. Vattebault, sur une interpellation qui lui est faite, avoue que, comme on s'opposait à sa rentrée au spectacle, et se voyant entouré par cinq ou six hommes, il a dit, sans s'adresser particulièrement à un gendarme: *Mais, Messieurs, si l'un de vous n'est pas content, qu'il le dise, et nous verrons.*

Le maréchal-des-logis Delhay déclare qu'il se promenait en face de la salle; que comme on en sortait, il entendit dire: *C'est indigne d'insulter la gendarmerie comme cela;* qu'il s'informa alors de ce qui venait de se passer; que Collignon vint à lui et lui rapporta qu'il avait simplement invité le sieur Vattebault au silence, mais que celui-ci l'avait injurié; que lui témoin, vit le sieur Vattebault, qui lui dit que les gendarmes n'avaient pas besoin au parterre, que ce n'était pas leur place; qu'il convient lui avoir répondu, voyant son air emporté: *Mais si, ils ont besoin d'y être, pour contenir des gens comme vous;* qu'il n'a pas empêché le sieur Vattebault de rentrer au spectacle; que Collignon lui avait dit que le sieur Vattebault avait avoué que c'était lui qui avait crié: *A bas les gendarmes! A la porte les gendarmes!* que le sieur Vattebault, parlant de Collignon, qui était présent, dit qu'il pouvait venir s'aligner avec lui; que ce n'est que depuis le procès-verbal et même depuis le jugement de Châlons, que Collignon lui avait appris que le sieur Vattebault l'avait traité de lâche, ajoutant que, s'il n'avait pas rapporté ce propos, c'est parce qu'il n'y avait point attaché d'importance.

Les agens de police, Janson et Royer, déposent que la toile était levée, lorsque le gendarme Collignon cria: *silence!* Qu'on répondit dans le parterre: *A la porte les gendarmes! A bas les gendarmes!* Que le sieur Vattebault convint que c'était lui qui avait parlé. Royer ajoute que la voix qui a dit: *A la porte les gendarmes!* n'est pas celle qui a dit: *A bas les gendarmes;* que cette dernière voix était plus forte que la première. Tous deux reconnaissent que le spectacle n'a point été troublé.

Le machiniste Robert déclare qu'avant et après le lever du rideau, il a entendu un murmure dans la salle; qu'on cria: *Silence!* qu'il a reconnu la voix qui a répondu: *A la porte les gendarmes!* pour être celle du sieur Vattebault; mais qu'une autre voix a prononcé ces mots: *A bas les gendarmes!* On me demandait au théâtre, dit le témoin, ce qu'il y avait; je répondis: *Ce n'est rien, c'est Vattebault qui fait ses farces.*

M. le président, à Robert: Comment avez-vous pu reconnaître de suite la voix de Vattebault?

Robert: C'est parce que cela lui arrive quelquefois.

M^e Malo, défenseur du sieur Vattebault: Qu'entend le témoin par-là?

Robert: C'est que quand on dépose un schall au tout autre objet sur le bord d'une loge, il crie: *A bas le torchon!*

M. le président: Quelle pièce jouait-on le jeudi 3 mai?

Robert: Les Deux frères, ou la réconciliation (on rit.)

Les adjudant-sous-officier Pothier, et maréchal-des-logis Soudieu, témoins à décharge, sont tour-à-tour appelés. Le premier dépose que sortant du café, et comme il retournait au spectacle, où il était de service, il a entendu le sieur Vattebault dire au maréchal-des-logis Delhay qu'il n'avait pas pensé insulter son gendarme. Le second déclare qu'il a entendu Collignon dire au sieur Vattebault de le suivre; qu'en même temps il le saisit par le bras; que le sieur Vattebault lui répondit qu'il n'avait pas le droit de l'arrêter, qu'il connaissait la charte et ses devoirs; que comme quelqu'un criait: *A bas les gendarmes!* le sieur Vattebault dit au même instant: *quels sont ceux qui crient comme cela? Ce sont des imbéciles.*

M^e Malo fait observer que les gendarmes sont en contradiction avec ce témoin, qui déclare positivement que Collignon a saisi le sieur Vattebault par le bras.

On rappelle Collignon, qui persiste à nier ce fait. Il dit qu'en causant et gesticulant, sa main a pu rencontrer celle du sieur Vattebault.

De son côté le sieur Soudieu soutient qu'il dit la vérité.

L'audition des témoins étant achevée, le Tribunal, sur la demande de M^e Malo et après avoir ouï M. le procureur du Roi, continue la cause à huitaine pour entendre les plaidoiries.

SUR LA POLICE DES BAGNES.

« Quoique la police soit très active dans les bagnes, a dit M. Alexandre de Laborde, elle est souvent en défaut; on ne croira pas sans peine que dans une salle où circulent sans cesse, en tout sens, de nombreux gardiens, où l'espionnage semble avoir fixé son séjour, où la délation n'est jamais sans récompense, qu'au milieu de la surveillance la plus inquisitoriale on monte des perruques, on teigne les vêtements de la maison pour faciliter les évasions, qu'on y fabrique de fausses clefs, de faux passeports, et qu'on y fasse, ce qui est bien plus encore, de la fausse monnaie. »

Tout ceci est exact, et l'on n'en finirait pas si l'on voulait décrire toutes les ruses, toutes les épreuves d'industrie, dont les galériens font une étude constante avec une patience que le désir seul de la liberté peut soutenir; l'évasion, tel est leur projet de tous les jours, de tous les instans. Une surveillance inquiète multiplie autour d'eux les grilles et les argus; mais le canon d'alarme ne révèle que trop souvent aux habitans l'inutilité ou l'insuffisance de ces précautions. A ce signal, les habitans de la campagne se tiennent sur leurs gardes ou se mettent en chasse; et comme le plus souvent ces malheureux échappés sont trahis, soit par leur démarche craintive, soit par quelque pièce d'habillement dont ils n'ont encore pu se défaire, il n'est pas rare de les voir ramenés dans le séjour de misère très peu de temps après qu'ils en sont sortis. Sur plus de cent évasions qui se font par année au bagne de Rochefort, le terme moyen de ceux qu'on ne peut retrouver ne se monte guère qu'à vingt. Dans les années 1825 et 1826 le nombre a été de dix-sept.

Toute personne qui ramène un forçat arrêté hors de ville obtient une gratification de 100 fr. S'il est surpris en ville la gratification est de 50 fr.; elle est de 25 fr. s'il est pris dans le port.

« Il est presque impossible de concevoir, continue M. Delaborde, la célérité que les galériens mettent dans leur évasion. Arrivés au lieu propice, en moins de 20 secondes ils ont cassé un fer de plus d'un pouce de diamètre, quitté leur habit de bagné, endossé leur déguisement et disparu aux yeux de leurs gardiens. Ils ont une bourse commune qu'ils passent à ceux qui ont tout préparé pour leur évasion et qui prennent l'engagement d'aider à leur tour leurs compagnons, lorsqu'ils seront libres. »

A peine le sont-ils, en effet, que sous de faux noms ils envoient de petites sommes par des reconnaissances sur la poste; ils ont entre eux un langage d'argot qu'ils comprennent à merveille. S'ils se disent résidans à Rouen, ils veulent dire Paris; malheureusement ce langage est quelquefois compris par ceux pour lesquels il n'était pas destiné.

Par exemple, un brigand bien connu dans les bagnes, nommé Blanchard, s'échappe de Rochefort, il y a quelques années. Quinze jours après arrive au commissaire une reconnaissance sur la poste pour un galérien; elle est expédiée par un sieur Nicolai, qui demande réponse, poste restante à Noli, république de Gènes. Le commissaire croit reconnaître l'écriture de Blanchard; en même temps il soupçonne que Noli signifie Lyon. Aussitôt il écrit au directeur de la poste à Lyon, et l'invite à prendre des mesures pour faire arrêter l'individu qui, sous le nom de Nicolai ou de Blanchard, se présentera pour prendre une lettre adressée de Rochefort. En même temps on envoie le signalement de Blanchard. Les soupçons se réalisent. Un individu est arrêté; on le fouille; il est porteur d'un passeport; au moment où on le déploie il se jette dessus, en déchire la moitié, et l'avale avant qu'on ait pu l'en empêcher. Il est bientôt dirigé sur Rochefort. Les gendarmes le conduisent pieds et poings liés; en route, ils le mettent à côté d'eux pendant qu'ils mangent. Dans une halte, bien qu'il ait les bras liés, il trouve moyen de soustraire de leur portefeuille les restes de son passeport. Arrivé au bagné, faute de pièce de conviction, on ne peut le condamner pour faux. Mais l'identité est constatée; il est remis dans les fers, et attaché sur un banc avec une double chaîne.

On croira peut-être que là, devenu l'objet d'une surveillance particulière, il ne peut plus s'échapper, à moins qu'il n'use d'un pouvoir surnaturel pour se détacher et se rendre invisible; eh bien, ce qui passe toute croyance, ou plutôt ce qui rend croyable tout ce que l'audacieux Petit promettait naguère de son talent devant les assises, Blanchard, à la double chaîne, disparaît du milieu de la salle; pendant tout un jour on s'épuise en vaines recherches; on le découvre enfin caché sur une des poutres qui soutiennent le toit de la salle.

Qu'on juge sur ce fait, entre mille, combien est pénible et difficile la police d'un bagné; ce n'est pas assez, en effet, de tenir les yeux continuellement ouverts sur les galériens, de les épier dans leurs travaux, d'éprouver leurs fers plusieurs fois le jour, de les fouiller lors de leurs sorties et de leurs rentrées, il faut encore faire une dégoûtante étude de toutes les ruses et de toutes les ressources d'une industrie criminelle, il faut avoir parmi eux des espions à gages, et bien se garder surtout de les faire connaître, si l'on ne veut pas les faire massacrer; il faut enfin entretenir un commerce habituel avec ces êtres dégradés, justement proscrits de la société, dont ils étaient le fléau.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE DES MAÎTRES DE POSTE et des voituriers par terre et par eau, par M. Lanoe, avocat à la Cour royale de Paris (1).

En 1813, un avis du conseil d'état indiqua la nécessité d'un recueil qui renfermât, par ordre de matières, les dispositions des lois réprouvées encore en vigueur et d'une application usuelle. M^e Dupin, chargé, dès l'origine de l'exécution, de ce travail, avait reçu, le 20 février 1818, de M. le baron Pasquier, alors garde des sceaux, une commission spéciale pour le continuer. Plusieurs publications furent faites par lui; mais, quoiqu'il ne lui fût pas encore arrivé de se laisser nommer député deux jours de suite par le même collège, contre le vœu du ministère, quoiqu'aucun traitement personnel ne fût attaché à cette commission, M. le comte de Peyronnet crut devoir la révoquer dès les premiers jours de son arrivée aux affaires. Le travail n'en marcha pas moins bien; car, comme le disait fort judicieusement un avis inséré en tête du Recueil des lois forestières, le public était trop éclairé pour ne pas sentir que, de même que la commission ministérielle n'ajoutait rien au mérite de l'ouvrage, de même aussi la révocation de cette commission ne pouvait rien ôter à son utilité.

L'impulsion donnée par les publications de M. Dupin a été suivie par d'autres jurisconsultes. M. Tardif a réuni toutes les lois sur le timbre et l'enregistrement, et aujourd'hui M. Lanoe publie toutes celles qui concernent les maîtres de poste et les voituriers par terre et par eau.

On sentira facilement l'utilité de ce recueil. Depuis quelques années les communications de toute espèce se sont singulièrement mul-

tipliées en France. De nombreuses voitures publiques circulent sur les routes; le transport des marchandises s'opère dans toutes les directions avec une rapidité prodigieuse. Des canaux s'ouvrent de tous côtés et viennent prêter leur secours à l'échange réciproque des produits de nos provinces.

Il devenait donc nécessaire d'éclairer tous les intérêts que ces nouveaux rapports peuvent mettre en mouvement. Le Code des maîtres de postes remplit parfaitement ce but; les lois y sont rassemblées dans des divisions lumineuses et accompagnées de commentaires qui en déterminent le sens et en facilitent l'application. Un traité particulier sur la responsabilité des voituriers est destiné à les instruire des dangers qu'ils peuvent courir, et des précautions propres à les en garantir. Une table des matières, très étendue et faite avec beaucoup de soin, permet de retrouver, au milieu de cet ensemble de lois, les dispositions que l'on peut avoir besoin de consulter.

Les commentaires de M. Lanoe sont utiles et précis: on pourrait cependant y souhaiter par fois plus d'exactitude et de développemens. Les arrêts n'étant rapportés que sommairement, il eût été bon d'indiquer les recueils où ils se trouvent en entier, pour qu'il fût facile de les retrouver, afin d'en consulter les termes et d'apprécier les circonstances où ils ont été rendus.

Il est un point qui nous paraît surtout susceptible d'observations particulières.

Le transport des lettres, comme on le sait, est exclusivement confié à l'administration des postes. Un arrêté du gouvernement, du 27 prairial an IX, contient des dispositions pénales contre ceux qui porteraient atteinte à ce monopole. L'art. 1^{er} est ainsi conçu:

« Les lois du 26 août 1790 (art. 4) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 6 vendémiaire an VII, seront exécutés: en conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres. »

A la suite de cet article, M. Lanoe a inséré les deux observations que nous allons transcrire:

« Les lettres, même ouvertes, trouvées sur toutes personnes étrangères à l'administration des postes constituent le délit prévu par cet article; en conséquence, le porteur doit être condamné de 150 fr. à 300 fr. d'amende, conformément à l'art. 5 (arrêt de cassation du 18 février 1820.) »

« On ne peut apporter pour excuse à la contravention de cet article, que la forme extérieure du paquet n'indiquait nullement qu'il dût contenir une lettre. Les entrepreneurs peuvent ouvrir tous les paquets qu'on leur présente, pour s'assurer de leur contenu; ils y sont autorisés au moins implicitement par la loi du 24 juillet 1793 (arrêt de cassation du 26 mars 1824.) »

Ces solutions sont trop absolues et ne résultent point des arrêts cités.

D'abord, dans l'espèce jugée par l'arrêt du 18 février 1820, il s'agissait d'un commissionnaire étranger à l'administration des postes, qui avait été trouvé porteur de plusieurs lettres qu'il s'était chargé de remettre, moyennant un salaire. Il s'excusait sur ce qu'elles n'étaient point cachetées. Un tribunal avait admis ce moyen; la Cour de cassation l'a rejeté. Elle n'a point jugé qu'aucune personne étrangère au service des postes ne pût se charger d'une lettre, et nous pensons qu'elle ne l'aurait point décidé si la question lui eût été soumise. En effet, la loi punit ceux qui s'immiscent dans le transport des lettres, etc., et ces mots indiquent une habitude, une atteinte au monopole, une concurrence établie au préjudice de l'administration; mais certainement la loi ne pourrait être appliquée ni au simple voyageur, chargé de remettre une lettre gratuitement et à titre de bon office à une tierce personne, ni au porteur de ces lettres de recommandation, dont tant de personnes croient devoir se munir lorsqu'elles se mettent en voyage.

L'arrêt du 26 mars 1824 ne juge point que les entrepreneurs de messageries puissent ouvrir tous les paquets qu'on leur confie; il s'agissait d'un portefeuille qui contenait des lettres. On s'excusait sur ce que le paquet n'indiquait pas son contenu, et sur ce que l'administration des messageries n'avait pas pu l'ouvrir. La Cour de cassation décide qu'il est impossible de prétendre que rien dans un portefeuille ne fait supposer un contenu de lettres. Puis elle ajoute que les messageries, lorsque les expéditeurs ne leur présentent point des garanties suffisantes, peuvent refuser de se charger de paquets, à moins d'être autorisés à procéder à leur examen, pour s'assurer de leur contenu. Il y a loin de là à l'autorisation formelle qui serait donnée aux entrepreneurs d'ouvrir tous les paquets qu'on leur présente. Cet arrêt, comme on le voit, jugé plus en fait qu'en droit, et nous pouvons ajouter que l'affaire ayant été renvoyée devant la Cour d'Amiens, les messageries y ont gagné leur procès. Nous ignorons si un nouveau pourvoi a été formé et jugé.

Un arrêt du conseil, du 18 juin 1681, défend aux maîtres de coches et voituriers de se charger ni souffrir que leurs valets et postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucunes lettres, ni paquets de lettres, à peine de 300 fr. d'amende.

L'auteur annonce que cet arrêt a été maintenu par les lois postérieures et notamment par l'arrêté du 27 prairial an IX. Cependant, il n'est point rappelé dans ce dernier arrêté, et nous ne croyons pas qu'une semblable disposition puisse encore être appliquée. En admettant même, contre notre opinion, qu'un simple voyageur ne puisse pas se charger d'une lettre, s'il contrevient à cette défense, comment rendre le voiturier responsable. Pourra-t-il fouiller dans

(1) 2 vol. in-8°. Prix: 12 fr. et 14 fr. 50 c. par la poste; à Paris, chez Roret, libraire, rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir, et Ponthieu, au Palais-Royal.

les poches du voyageur, et, s'il ne le peut pas, quel moyen de lui infliger une peine? (1).

La législation relative aux postes aux lettres mérite un examen sérieux, et nous concevons quelle ne pouvait être traitée qu'accessoirement dans le *Code des maîtres de poste*. Il importerait que l'étendue du monopole fût fixée d'une manière certaine, et que l'on indiquât la limite où s'arrêtent les droits de l'administration. Sans doute, il convient qu'elle jouisse du droit exclusif qui lui est attribué par les lois; mais il ne faut point qu'elle s'en serve pour inquiéter les voyageurs, pour visiter leurs papiers, et qu'elle fasse d'une mesure fiscale, un instrument de vexation, un moyen d'entraver la libre circulation des citoyens. Les lois de finances défendent aucune recherche sur les personnes dans l'intérêt des droits d'octroi. Ce principe, qui a reçu, il y a peu de temps, une sanction solennelle devant la Cour de Rouen, doit être appliqué en ce qui concerne le transport des lettres.

Toutes ces questions peuvent être l'objet de recherches précieuses et intéressantes, et nous pensons que M. Lanoe, par celles qu'il a déjà faites, est en état de nous donner, sur ce sujet, un traité qui fixe avec certitude les droits de l'administration et les garanties des citoyens.

VIVIEN,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le petit bourg de Brie-sous-Forges (Seine-et-Oise) vient d'être le théâtre d'un horrible attentat.

La femme Panuetier, dont le mari est tailleur, donnait depuis quelque temps des signes d'aliénation occasionnés, dit-on, par une maladie de lait. Elle disait quelquefois que si elle était sur le point de mourir, elle tuerait ses deux fils plutôt que de les voir passer sous la tutelle d'une belle-mère. Le 4 juin, son mari s'étant absenté quelques instans pour aller chercher un médecin, la mère appela les deux enfans, l'un âgé de 3 ans, l'autre de 4 ans, et elle les écrasa avec une espèce de massue.

— Après sa condamnation à mort, par la Cour d'assises de la Seine Inférieure (voir notre n° d'hier), Savalle s'est levé et a dit: « Je désirerais, M. le président, que vous me fassiez remettre une redingote et un pantalon, qui m'appartiennent, pour que je puisse me sustenter de leur valeur pendant le peu de temps qui me reste à vivre. — Vous vous adresserez à M. le procureur-général, lui a répondu M. le président; cela vous sera accordé. »

Savalle chancelait en descendant du banc des accusés; il avait peine à marcher et se tenait à la rampe.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du 16 décembre 1826 de la déclaration du jury (Cour d'assises de Chartres) portant que Pierre David, âgé de 17 ans, était coupable d'avoir donné volontairement un coup de couteau au nommé Teissier, mais sans intention de le tuer, et de l'arrêt de la Cour portant condamnation de David aux travaux forcés à perpétuité, à la flétrissure, etc., et elle a annoncé qu'une supplique en grâce devait être signée par MM. les jurés en faveur de ce malheureux. M^e Doublet, qui l'avait défendu devant la Cour d'assises, a adressé une requête à Sa Majesté, signée de lui et des membres du jury. Ses efforts n'ont pas été vains; le Roi vient de commuer la peine de David en 20 ans de détention, sans exposition. En apprenant cette nouvelle de la bouche de son défenseur, le malheureux David fondait en larmes; il s'est fait remarquer dans la prison par son excellente conduite, et il a bien promis de ne jamais changer. Espérons que, dans quelques années, David aura expié la faute qu'il a commise sans intention.

— Une affaire assez singulière doit incessamment être portée devant le Tribunal de première instance de Lyon. Un riche capitaliste de cette ville a subi l'amputation d'une jambe; il s'était confié aux soins de trois docteurs qui se sont acquis, par vingt ans de pratique, une juste réputation d'habileté. L'opération a parfaitement réussi; mais le malade une fois guéri a refusé d'acquiescer le mémoire des trois docteurs, qu'il trouve exagéré; chacun d'eux demande, dit-on, cent louis, tandis que l'opéré n'offre que 3,000 f. M^e Beaugeard est chargé de la défense du malade.

— Le Tribunal correctionnel de cette même ville aura à s'occuper de nouveau, dans la séance du 11 juin, de la question de savoir si les propriétaires de cabinets de lecture sont tenus de se pourvoir d'un brevet de libraire, et si les contrevenans sont passibles des dispositions de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814. Le sieur Devers, qui tient un Cabinet littéraire, place des Célestins, a refusé de se munir de l'autorisation dont nous venons de parler, et, sur l'injonction qui

(1) Nous avons déjà annoncé que M^e Lafargue, avocat à la Cour royale de Paris, s'occupait depuis long-temps d'un recueil spécial sur les lois et réglemens concernant les voitures publiques et le roulage. Cet ouvrage, fruit de longues recherches, doit paraître dans quelques jours en un volume in-8°, sous le titre de *Nouveau Code voiturin*. Il est précédé d'une introduction étendue dans laquelle l'auteur examine et résout dans le même sens que M^e Vivien la question par lui soulevée dans cet article. M^e Lafargue pense néanmoins que les édits de juin et novembre 1681 ont été maintenus et par la loi du 20 avril 1790, et surtout par l'arrêt du 29 ventôse an VII.

lui a été faite de fermer son établissement, procès-verbal constatant son refus a été dressé par le commissaire de police.

— Le Tribunal correctionnel de Villefranche (Haute-Garonne), dans le courant de cette session, s'est occupé de la répression de plusieurs délits d'escroquerie en matière de recrutement. Il vient encore, par son jugement du 25 mai dernier, de statuer sur un délit de la même nature en condamnant, conformément aux conclusions de M. de Gouttes, avocat du Roi, la nommée Tabalyaire et le sieur Pascal Penent à deux ans d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende chacun envers l'état, aux frais de la procédure et à l'interdiction des droits civils pendant cinq ans, à partir de l'expiration de la peine.

PARIS, 11 JUIN.

— Il importe sans doute au maintien de l'ordre public que le pouvoir judiciaire ne puisse empiéter sur les droits de l'autorité administrative. Mais ce qui importe aussi, c'est que le cours de la justice ne soit pas interrompu par des conflits élevés quelquefois avec trop de précipitation et sans un mûr examen.

La chambre civile de la Cour de cassation a jugé aujourd'hui une affaire, qui nous offre un exemple remarquable des résultats fâcheux, que peuvent quelquefois entraîner, pour les parties, ces conflits exceptionnels de leur nature, et dont l'usage exige par cela même tant de prudence et de circonspection.

Depuis 27 ans les sieurs Jamet et Dubel sont en instance sur la possession et la propriété d'un terrain qui se trouve placé entre leurs domaines respectifs. Après plusieurs jugemens rendus entre eux, tant au possessoire qu'au pétitoire, le préfet du département de l'Eure éleva un conflit, et réclama pour l'autorité administrative la connaissance de la contestation, attendu qu'il s'agissait, selon lui de l'interprétation d'un acte de vente nationale et d'un règlement relatif à un chemin vicinal. Le conflit fut élevé en 1809; de longues et coûteuses procédures ont eu lieu devant les divers degrés de juridiction, et ce ne fut qu'en 1820 qu'intervint une ordonnance royale, rendue en conseil d'état, qui annula le conflit et renvoya les parties devant les tribunaux.

Le sieur Jamet revint alors devant le juge de paix dessaisi par le conflit élevé en 1809. Ce magistrat crut que l'ordonnance royale ne l'avait annulé qu'en ce qui concernait l'action pétitoire exercée par les parties, et en conséquence refusa de statuer. Son jugement fut confirmé par le Tribunal d'Evreux. Mais la Cour de cassation, dans son audience de ce jour, a cassé le jugement de ce Tribunal et déclaré que l'ordonnance royale de 1820 avait annulé le conflit tant sur la question de possession, que sur celle de propriété élevée entre les parties.

Ainsi aujourd'hui, en 1827, les parties, après des frais immenses qui ont absorbé une portion considérable de leur fortune, après de longues années de soucis et d'inquiétude, sont remises dans la position où elles se trouvaient en 1809, lors du conflit élevé par le préfet du département de l'Eure.

— Une scène renouvelée des *Anglaises pour rire* vient d'être jouée à Londres; mais le jury ne l'a pas du tout trouvée comique.

Un dimanche du mois de mai, en plein midi, deux dames élégamment vêtues et le visage ombragé d'un voile noir se présentent dans Torrington-Square, à la maison occupée par M. et M^{me} Gibson, et demandèrent à parler à mistress Gibson. La servante, qui était seule, répondit que ses maîtres étaient à l'office divin, et qu'ils ne tarderaient pas à rentrer. « En ce cas, nous allons attendre, dit l'une des dames. — Impossible, reprit la servante; il m'est défendu de recevoir ici qui que ce soit en l'absence de Monsieur ou de Madame. » Les deux inconnues ayant insisté, leur démarche parut suspecte à la fidèle domestique qui les regarda de plus près, et aperçut à travers le voile de l'une d'elles les traces d'une barbe très noire faite seulement de la veille. Aussitôt elle cria: *Au voleur! au meurtre!* Les prétendues Anglaises, qui n'étaient en effet que des filous déguisés, prirent la fuite. On les arrêta à peu de distance de la maison, ainsi qu'un autre homme, leur complice, qui était venu dix minutes auparavant chez M. Gibson demander un prétendu capitaine Parkney, dans le dessein de s'assurer si la servante était seule.

Traduits aux assises de Middlesex, les trois coupables soutinrent hardiment qu'ils n'avaient voulu faire qu'une plaisanterie, parce que l'un d'eux ayant vu la jolie mistress Gibson à la promenade, il en était devenu subitement amoureux. Cette excuse n'a pas été admise. On les a condamnés, pour tentative de vol simple, chacun en deux années d'emprisonnement, pour être assujétis à des travaux pénibles (*hard labours*).

— Les jeux de hazard reparaissent et semblent se multiplier; la police a saisi hier quelques roulettes et autres instrumens de jeux défendus.

ERRATUM. — Dans le numéro d'hier, ligne 80, au lieu de: en 1810 jusqu'en 1819, sur 27 millions d'habitans, de 294 à 303 condamnations à mort, lisez: 294 pour les trois premières années, et 303 pour les cinq suivantes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 12 juin.

10 h. Pilloy. Clôture. M. Caylus, juge-commissaire.	commissaire.	— Id.
2 h. Galle. Clôture. M. Hamelin, juge-commissaire.	2 h. 1/4 Lepère. Clôture.	